

**ARRETE DU MAIRE  
PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE LA CIRCULATION  
Rue de la Maltière et Rue des Landes**

**Le Maire de 25660 GENNES,**

- Vu les articles L 2212.2, L 2213.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les dispositions du Code de la Route,
- Vu la demande de l'entreprise R-BTP dans le cadre des travaux relatifs à l'implantation de 3 appuis Télécom et le remplacement de 3 appuis Télécom pour le compte d'Orange.
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation sur la rue de la Maltière et la rue des Landes afin de permettre la réalisation de l'implantation d'appuis Télécom.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Afin de permettre la réalisation de ces travaux, le chantier pourra empiéter sur la moitié de la chaussée sur la rue de la Maltière et la rue des Landes à compter du 14/05/2025 jusqu'au 23/05/2025 durant 3 jours calendaires sur cette période, pour permettre l'implantation d'appuis Télécom.

**ARTICLE 2 :** La vitesse de tous les véhicules circulant sur le secteur de la zone des travaux, sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ». Pendant la période des travaux, la circulation basculera sur la chaussée opposée, et les deux sens de circulation seront conservés.

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise R-BTP.

**ARTICLE 4 :** Madame la Commandante de la communauté de brigades de gendarmerie de Besançon-Tarragnoz, Monsieur le Maire de la commune de Gennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GENNES, le 13/05/2025

Le Maire,  
Jean SIMONDON

Publié le 13/05/2025 sur le site internet de la mairie  
Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte,  
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif  
dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

